

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 17 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information des membres du Conseil, le rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Ce rapport a été approuvé par le Comité le 17 juillet 2002.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 661 (1990)  
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït  
(*Signé*) Ole Peter **Kolby**



**Annexe****Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport est soumis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité du 3 avril 1991, qui ont été approuvées par la résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est tenu de présenter tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport concernant l'application des sanctions sur les armes et autres sanctions connexes imposées à l'Iraq, figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le quarante-cinquième soumis en vertu des directives susvisées.
3. En vertu du paragraphe 12 des directives, tous les États sont tenus de communiquer au Comité toutes les informations dont ils pourraient avoir eu connaissance au sujet des violations des sanctions sur les armes et autres sanctions connexes imposées à l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou des ressortissants étrangers. En réponse à une lettre de demande d'informations du Comité relative à certains articles de presse allemands concernant une tentative présumée de l'Iraq de poursuivre ses programmes d'armes de destruction massive, l'Inde a écrit au Comité pour lui demander de lui communiquer la documentation pertinente. Le Comité a examiné la question au cours de la période considérée et a décidé de demander à sa présidence d'entrer en rapport avec le Représentant permanent de l'Inde afin d'encourager l'Inde à s'adresser directement à l'Allemagne pour obtenir les informations souhaitées. Au cours de la période considérée, le Comité a également examiné une communication des États-Unis faisant état d'allégations selon lesquelles l'Iraq détournerait des camions pour les utiliser à des fins militaires. Dans une communication adressée au Comité, l'Iraq a catégoriquement démenti ces allégations.
4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans les cas liés aux articles à double usage ou à usages multiples, à savoir les articles ayant des usages civils mais pouvant être utilisés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période considérée, aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur les questions liées aux articles à double usage ou à usages multiples.
5. En vertu du paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions sur les armes ou autres sanctions connexes imposées à l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toutes les informations dont elles

pourraient avoir eu connaissance. Au cours de la période considérée, aucune information de ce genre n'a été portée à l'attention du Comité.

6. Le Comité continuera à s'efforcer d'exécuter le mandat que le Conseil de sécurité lui a confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle communication n'a été reçue d'États Membres en vertu du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

---